

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 9 OCTOBRE 1831.

DU DISCOURS DE M. ROYER-COLLARD.

M. Royer-Collard vient de rompre enfin le silence auquel il semblait s'être condamné depuis notre dernière révolution. Son discours, impatientement attendu, avidement recueilli, est devenu en quelque sorte un événement, au milieu des graves préoccupations auxquelles la France est livrée. Il est impossible de refuser à l'illustre orateur une raison supérieure, une intelligence vaste et puissante ; ses théories bien qu'un peu rêveuses sont revêtues d'images brillantes ; elles ont je ne sais quoi d'imposant et de solennel qui séduit et qui subjugue ; et cependant ces théories, nous le croyons du moins, sont fausses, incomplètes, inapplicables. M. Royer-Collard voit les choses de trop haut ; son esprit se complait dans les abstractions, n'embrasse que des généralités ; il néglige, peut-être même il dédaigne les réalités. Pourtant ce sont les réalités qui gouvernent le monde.

M. Royer-Collard aperçoit dans la société française deux sortes d'intérêts, qu'il signale comme la source de tous nos droits politiques ; les intérêts communs à tous et ceux qui ne sont pas communs à tous. Les uns, suivant lui, constituent la démocratie, les autres l'aristocratie. Comme les intérêts de *diverse nature* sont également légitimes à ses yeux, il est conduit nécessairement à leur accorder une part égale dans le gouvernement ; les premiers, mobiles et agités, ont pour organe la chambre des députés ; les seconds, stationnaires et conservateurs sont représentés par la chambre des pairs. Quant au roi, M. Royer-Collard l'a dit dans une autre circonstance : *il n'est pas une personne, il n'est pas une institution, il est l'institution universelle dans laquelle sont placées toutes les autres* (1).

Tel est le fondement de la doctrine de M. Royer-Collard ; c'est-là le grand fait, comme il l'appelle, sur lequel reposent toutes ses théories.

Or, est-il bien vrai que les deux ordres d'intérêts qu'il suppose existent réellement dans notre société moderne ? Nous avons beau regarder, nous n'apercevons rien de semblable. Partout, au contraire, nous voyons des intérêts homogènes, des droits égaux. Entendons-nous cependant : veut-on dire que ces intérêts, considérés dans leurs rapports avec les objets auxquels ils s'appliquent, peuvent être plus ou moins étendus, plus ou moins restreints. Cela n'est pas contestable. Oui, le millionnaire est plus riche que le modeste électeur qui paie à peine 200 fr. ; mais les intérêts de l'un sont-ils différents de ceux de l'autre ? non ; ils sont semblables, homogènes. Ce sont les mêmes sentiments qui attachent le premier à ses terres, à ses châteaux, le second à son champ et à sa chaumière. Il y a, il peut y avoir différence dans la quotité, c'est-à-dire inégalité, mais il y a identité dans les intérêts, et par conséquent dans les droits.

Mais, s'écrie M. Royer-Collard, la fortune, la gloire, à un certain degré, deviennent des puissances ! Sans doute, nous ne le nions pas ; on est puissant à proportion que l'on a moins de besoins. Mais qu'est-ce à dire ? parce que la fortune, parce que la gloire, à un certain degré, procurent à ceux qui les possèdent des jouissances plus variées, plus nombreuses, plus délicates, en faut-il conclure qu'elles aient un autre ordre d'intérêts ? Ce serait une erreur ; nous l'avons démontré plus haut.

Cependant on insiste. La gloire, la fortune, le talent, dit-on, exercent sur les hommes une certaine influence. Nous le reconnaissons. Oui, le monde est plein d'influences rivales qui s'agitent, qui se croisent dans tous les sens ; ce sont elles qui donnent la vie, le mouvement à la société. Mais est-ce une raison pour les organiser, pour leur donner une part dans le gouvernement ? Nous ne le pensons pas. Ces influences d'ailleurs sont trop mobiles, trop fugitives pour qu'on puisse les saisir ; elles naissent et elles meurent à chaque instant ; souvent même elles se survivent. En veut-on la preuve ! nous la trouvons dans la vie politique de M. Royer-Collard lui-même. Il y a deux ans, il exerçait une grande influence sur l'opinion publique ; il était, pour nous servir de son expression, une puissance ; cette puissance, qu'est-elle devenue ?...

Et d'ailleurs pourquoi vouloir organiser ces influences ? ont-elles besoin de vos lois, de vos réglemens ? ne s'agitent-elles pas sur toute la surface du globe, en dépit des résistances et des entraves que des gouvernements

insensés leur opposent ? Laissez-les faire ; elles ne demandent que de la liberté, et lorsqu'on la leur refuse, elles savent la conquérir.

Il n'y a donc point d'aristocratie parmi nous ; il n'y a que des inégalités fortuites, mobiles, passagères, accessibles à tous. Le fait une fois établi, la conséquence est facile à tirer : il ne faut point de pairie héréditaire. Donner un organe héréditaire, c'est-à-dire perpétuel, à des inégalités mobiles et variables à l'infini, c'est un contre-sens, un mensonge : nous ne disons rien de trop.

Que si, plus tard, notre société subit de nouvelles transformations ; que si une nouvelle race d'hommes surgit, formant un ordre dans l'Etat, comme l'antique noblesse française, brillante de l'éclat des armes, de la gloire de ses ancêtres, puissante par les souvenirs et les sympathies qu'elle excitera, par les respects et l'obéissance qu'elle obtiendra, menaçante enfin pour le pouvoir établi ; alors vous aurez de l'aristocratie ; alors il faudra lui donner une place dans le gouvernement ; ou plutôt vous n'aurez rien à lui donner ; elle l'imposera elle-même ; elle fera ses conditions ; elle montera au rang qui lui conviendra.

L'aristocratie de tous les pays, celle du clergé, comme celle de la noblesse, n'a pas eu d'autre organe. D'abord, puissance formidable dans la société, acceptée, consentie par elle, elle a été ensuite érigée en pouvoir dans l'Etat qu'elle menaçait. Or, vous voulez faire précisément le contraire ; vous voulez créer dans le gouvernement un pouvoir qui n'existe pas dans la société. Encore une fois ce serait un mensonge.

Nous terminerions-là nos réflexions, si nous ne rencontrions dans le discours de M. Royer-Collard une assertion qu'il a répétée plusieurs fois, et que nous croyons devoir repousser, car elle nous paraît à la fois puérile et fautive. M. Royer-Collard s'empare beaucoup, à la grande satisfaction du ministère et des centres, contre la souveraineté du peuple. La différence, dit-il, de la souveraineté constituée des gouvernements libres, c'est que dans le première il n'y a que des individus et des volontés ; dans la seconde, il n'y a que des droits et des intérêts ; les individualités disparaissent ; tout s'élève du particulier au général : la société a passé tout entière dans son gouvernement.

Nous en demandons pardon à l'honorable député, mais nous ne pouvons admettre sa définition. Il nous est impossible de concevoir comment des intérêts et des droits peuvent être représentés autrement que par des individus et des volontés. Les uns et les autres se confondent, ou plutôt ils ne sont qu'une seule et même chose, puisque la réalité nous les présente sans cesse indivisiblement unis. La distinction de M. Royer-Collard n'est donc qu'une dispute de mots, une logomachie, et rien de plus.

Nous ne comprenons pas davantage la répugnance dédaigneuse qu'il affecte pour la majorité des volontés. Nous serions-nous donc trompés ! Dans le gouvernement sous lequel nous vivons, nous pensions que c'étaient des majorités, des volontés qui faisaient les lois dans les deux chambres. Est-ce une erreur de notre part ? mais M. Royer-Collard lui-même la partage. N'appartient-il pas en effet, à cette portion de la chambre des députés qui se plaint de ce que le ministère n'a pas une majorité assez décidée ? qui a posé en principe que le gouvernement devait sortir de la majorité de la chambre élective ?

M. Royer-Collard aurait-il voulu dire seulement que les volontés populaires pouvaient plus facilement être égarées que les volontés des députés ou des pairs ? cela peut être ; mais en faut-il conclure que les députés et les pairs ne se trompent jamais ? ce serait une absurdité. M. Royer-Collard sait mieux que nous que les majorités parlementaires s'égarent, car souvent il a refusé de voter avec elles.

Faut-il nous laisser attrister par les lugubres prophéties qui terminent son discours. Pour notre part, elles ne nous effraient pas. Ce n'est pas la première fois que M. Royer-Collard a fait des prédictions, mais jusqu'à présent elles ne se sont pas accomplies. Lorsqu'on discutait la loi du double vote, il nous annonçait que cette loi ne serait pas exécutée, qu'elle était impossible : elle a cependant été exécutée, et elle a porté ses fruits. Dans le même discours où il exalte les avantages du gouvernement représentatif, il nous prédisait que nulle perturbation grave n'était à redouter ; que les intérêts ayant été substitués aux volontés, toute révolution était impossible ; cependant la royauté légitime, constituée, a été brisée ; la Charte si excellente a été amendée. Rasurons-nous donc, M. Royer-Collard est un mauvais prophète.

Paul-Emile PRUD'HOM.

DU BILL DE RÉFORME A LONDRES.

On croit assez généralement en France que le rejet du bill de la réforme à la chambre des lords serait suivi en Angleterre d'une révolution, accompagnée de convulsions beaucoup plus violentes que les Trois-Journées ne l'ont été à Paris. Cependant cette opinion n'est point fondée sur une vue exacte de la position de l'Angleterre. Dire que le rejet du bill produirait nécessairement des conséquences analogues à celles des fameuses ordonnances de Charles X, sinon pires, c'est méconnaître l'immense différence qui existe entre l'exercice du pouvoir arbitraire et illégal des ministres du roi parjure, et l'abus du pouvoir très-légalement exercé par les pairs anglais. Si l'on fait abstraction des lois constitutionnelles du royaume, la conduite des pairs, en rejetant le bill de réforme, adopté par les représentants du peuple, serait aussi criminelle que celle de Charles X ; mais si l'on se réfère à la constitution britannique, aucune comparaison ne saurait être établie entre la chambre des lords et le ministère Polignac. Rien ne fait présumer qu'un tel événement serait suivi d'une révolution. On ne peut certainement contester aux pairs d'Angleterre le droit de rejeter ce projet de loi ou tout autre dont l'adoption aurait eu lieu dans la chambre basse ; ils ne pourraient le faire sans doute sans manquer de sens et commettre la plus haute imprudence ; mais toujours est-il qu'il n'y aurait dans leur procédé aucune usurpation de pouvoir, ou exercice illégal d'un pouvoir reconnu. Personne ne leur conteste ce droit en Angleterre. En France, il ne restait au peuple opprimé et privé arbitrairement de ses libertés, d'autre moyen de les reconquérir, qu'une guerre déclarée à l'autorité. L'influence ministérielle était grande à la chambre des députés, quoiqu'elle n'y fût pas triomphante ; une armée enseignée à obéir, sans examen ou hésitation aux volontés despotiques de la cour, était là prête à appuyer de sa force les actes arbitraires des ministres. Enfin, l'opinion publique ne s'était pas encore assez généralement prononcée pour offrir des chances d'une résistance ferme et efficace. Il ne restait donc d'autres moyens de salut que dans la force ; la sécurité était dans la rébellion ; mais ce n'est pas ainsi que l'Angleterre agirait. D'abord, si la chambre des pairs rejetait le bill, le pays réfléchirait sur l'impossibilité de former une administration d'anti-réformistes, et il attendrait quelques jours, se confiant au patriotisme du roi, dont les conseils seraient fermés aux ennemis de la nation ; la stabilité du présent ministère alors assurée, de nouveaux pairs seraient créés, et cet exercice d'un droit légal assurerait le succès du bill de réforme. Mais admettons une autre hypothèse ; le comte Grey et ses collègues, trop fidèles aux obligations de l'étiquette ministérielle, ont présenté leur démission, elle a été acceptée ; ils ont été remplacés au pouvoir par la faction qui les a chassés, admettons ces suppositions ; qui doute que la chambre des communes ne refusât dès-lors tout subside à une administration anti-réformiste, dont le système serait un système de destruction des droits et des libertés du peuple ? Et comment se ministère pourrait-il tenir un mois sans subsides contre la volonté de la nation ? Il ne recevrait point d'argent de la chambre des communes pour l'exécution de ses projets, et pour les troupes destinées à forcer le peuple au paiement des taxes. Ainsi finirait le rêve d'un jour de l'administration anti-réformiste. Si la chambre des députés refusait le vote des subsides, et la nation le paiement de l'impôt, comment le ministère pourrait-il se maintenir ? Est-ce en Angleterre qu'il oserait faire ouvertement partie de la croisade générale de la sainte-alliance contre les libertés des peuples ? Peut-on supposer qu'il essaierait de façonner les Anglais aux idées du cabinet de St-Petersbourg sur l'obéissance passive, au moyen des baïonnettes russes ? En Angleterre, l'emploi brutal de la force ne saurait réussir ; c'est l'opinion publique qui règne ; les ennemis du bill ne pourraient rester un mois au pouvoir, et le succès de la réforme est aussi certain sans une révolution qu'il le serait par elle. Au reste, le moment de la crise approche, et dans toutes les classes, sans cesse et partout on se demande en Angleterre, que va faire la chambre des pairs ?

Ses intentions ne paraissent pas douteuses, tout fait présumer qu'elle rejetera le bill, et déjà cette appréhension a fait baisser les fonds. Des chefs de manufactures et autres industriels se sont rendus auprès du duc de Wellington, et lui ont représenté avec énergie les fatales conséquences du rejet du bill pour le commerce et le crédit public. L'*ultima ratio regum* est une calamité pour le genre humain ; mais elle n'est pas aussi terrible, à beaucoup près, que l'*ultima ratio populum*. La chambre des pairs fera-t-elle cette réflexion ?

(1) Discours prononcé dans la séance du 17 mai 1820.

C'est le 5 octobre, dans la soirée, que cette importante discussion a commencé. Une foule immense encombra toutes les avenues de la salle, et dans la salle toutes les places disponibles. La lecture de pétitions sur le bill occupa les membres de la chambre depuis quatre heures jusqu'à six. Lord Grey ouvrit la délibération par un discours très-bien raisonné, en faveur du bill; il fut remplacé à la tribune par lord Wharnclyffe, qui prit des conclusions contraires, et demanda le renvoi de la seconde lecture à six mois. Les débats ont été ajournés à lundi. L'anxiété est extrême et générale. B.

NOUVELLES DU NORD.

Un manifeste a été adressé, le 16 septembre, aux Polonais, par l'empereur Nicolas, pour leur annoncer la formation d'un gouvernement provisoire, composé d'un président et de quatre membres.

— Le général Morawski est venu de l'armée polonaise à Varsovie.

— Un ukase impérial élève le feld-maréchal Paskévitch au rang de prince avec le titre de Varsoviski (Warschawski); ce général a quitté Varsovie, suivi de son état-major, il va, dit la *Gazette de Berlin*, forcer à la soumission ce qui reste de l'armée polonaise.

PARIS, 7 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le ministère a reçu des nouvelles de Londres qui lui annonçaient que le bill de réforme a été rejeté à la chambre des lords. On doit donc regarder comme certain un changement dans le ministère anglais, et l'on pense qu'avant quatre jours le résultat sera connu. La même dépêche dit qu'on craint une insurrection à Londres à la suite du rejet du bill. D'autres versions, arrivées aujourd'hui par lettres particulières, disent que lord Grey ne reculera pas même devant le rejet du bill. Ayant deux pouvoirs pour lui, la couronne et les communes, il luttera contre l'aristocratie, soit au moyen d'une journée de pairs, soit par un coup-d'état.

— Aujourd'hui les familiers du ministère Périer ne s'en cachent plus, ils vont disant partout qu'une coalition européenne s'est formée contre la France, et que la première émeute servira de prétexte à la mise en campagne des Russes, Prussiens, Autrichiens, etc.

— L'armistice entre la Belgique et la Hollande n'est prolongé que jusqu'au 24.

— Les carlistes manœuvrent en ce moment dans tous les pays de l'Ouest et du Midi soumis à leur obéissance. Ils espèrent, disent-ils, ne pas avoir besoin des puissances étrangères pour remettre sur le trône Henri V. Il y aura sous peu un grand mouvement pour constater l'étendue des ressources de leur parti.

— On prétend que M. Vivien, avant de quitter la préfecture de police, eut une audience du roi où il fit entrevoir à Louis-Philippe l'impossibilité de maintenir l'ordre actuel des choses. Le monarque, effrayé, fit appeler M. Casimir Périer qui répondit du roi et du trône grâce à deux mesures : le souverain aux Tuileries sous huitaine et le remplacement dans les 24 heures du préfet de police par M. Saulnier.

— Au moment du vote sur l'hérédité, il n'est sorte de moyens que le ministère n'emploie pour faire réussir cette combinaison délaissée par lui avec tant de regret. Les petites influences ont déjà converti quelques douteux; mais on prépare pour l'instant décisif le grand coup de théâtre de la menace de guerre en cas d'abolition de la pairie héréditaire. Déjà les organes du cabinet insinuent dans les salons que la continuation de la paix est à cette condition; que si les députés s'y refusent, non-seulement nous aurons la guerre continentale, mais la guerre maritime qui va devenir imminente par la réapparition de Wellington aux affaires anglaises.

Le parti national commence à s'effrayer de ces manœuvres, et, pour les contrebalancer autant que possible, il a été convenu dans la réunion Lointier, que lorsqu'on irait au scrutin pour ou contre l'hérédité, chaque membre dirait tout haut, montrant sa houle : « Je vote contre. »

On croit que la discussion sur la loi de la pairie sera close demain.

— M. Gauthier, député et ancien maire de Vaugirard, vient de déposer à la chambre une pétition des débitans de vins de la banlieue de Paris, qui demandent la révision de la loi sur les boissons.

— M. Malley, juge de paix, candidat des patriotes à Brioude (Haute-Loire), a été élu le 2 octobre au premier tour de scrutin.

— Plusieurs journaux annoncent que le prince de Borghèse vient de mourir en Italie.

— Les dernières nouvelles reçues de Nantes annoncent que les trappistes de la Meilleraie ont refusé d'obéir à la sommation qui leur a été faite de vider leur domicile. 400 hommes cernent le couvent, et une escouade a été envoyée à Paris pour demander les derniers ordres de M. de Montalivet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Guion (de l'Ain).)

Fin de la séance du 6 octobre.

M. Kératry se prononce en faveur de l'hérédité, dont la cause ne peut être ni gagnée ni perdue, puisqu'elle n'a pas été plaidée; car, selon lui, qui est-ce qui l'a attaquée? quelques journaux organes d'un parti décidé à changer la forme du gouvernement, et quelques électeurs trompés. Il vote pour l'amendement de M. Jouy. (Cet amendement a pour but le maintien de l'hérédité.)

M. le président : M. le général Lafayette a la parole. (Mouvement très-marqué d'attention.)

M. Lafayette : La question qui vous est soumise est d'une si haute importance pour la cause générale de la liberté et de l'égalité, pour l'avenir constitutionnel de la France, pour l'honneur de cette chambre, sur laquelle tous les yeux sont fixés; les intérêts de la pairie héréditaire ont eu depuis un an, quoique indirectement, une telle influence sur les combinaisons, et, à mon avis, sur les fautes du gouvernement, que j'ai vu avec plaisir approcher le moment d'une solution définitive.

Je m'unis donc, Messieurs, à votre commission pour repousser ce provisoire ministériel, qui, en remplaçant un article de la Charte dans une condition différente des autres, ne ferait que prolonger les agitations de l'incertitude.

Or, je pense, sans méconnaître les autres causes de perturbation, que c'est l'incertitude d'un système suspendu entre les conséquences de la révolution et les souvenirs de la restauration, qui, plus que tout, s'oppose au retour de la sécurité publique et personnelle. (Approbation à gauche.)

Je dois, Messieurs, vous demander votre indulgence, lorsqu'à une heure aussi avancée, à un tour aussi tardif de la parole, je suis obligé de revenir sur les diverses parties d'une discussion qui a été si habilement et si complètement traitée.

La commission nous a invités à dire notre opinion sur la question de compétence. J'en parlerai comme un témoin assermenté pourrait le faire dans une cour de justice en vous rappelant les faits. Mais auparavant, Messieurs, j'ai besoin de répondre à une attaque qu'un respectable orateur, dont nous avons été heureux de reconnaître la voix à cette tribune, a fait dernièrement contre le dogme de la souveraineté nationale, ce droit imprescriptible des peuples, ce principe vital de notre existence sociale; sa haute intelligence, préoccupée des idées anglaises sur l'omnipotence parlementaire, je ne dirai pas comme lui, n'a pas pu, mais n'a pas voulu comprendre le pouvoir constituant.

Une longue habitude de plus d'un demi-siècle m'a fort familiarisé avec cette idée, et me l'a rendue très-compréhensible.

Je conviens, Messieurs, et je pense avec notre honorable collègue, qu'il n'y a de raisonnable que la raison, qu'il n'y a de juste que la justice; et c'est pour cela que, dans l'école dont je fais partie, on a cru devoir faire précéder les constitutions de déclarations simples des droits des hommes et des sociétés; sa haute intelligence, préoccupée des idées anglaises sur l'omnipotence parlementaire, je ne dirai pas comme lui, n'a pas pu, mais n'a pas voulu comprendre le pouvoir constituant.

Mais en même temps on a cru qu'au lieu de s'en rapporter, pour l'application de ces vérités, aux constitutions qui sont des combinaisons secondaires, au lieu de s'en rapporter, dis-je, à un seul individu, fût-ce Platon, à une société même de philosophes, il valait mieux s'en rapporter à des députés expressément choisis pour faire ce qui deviendrait ensuite la loi des pouvoirs constitués.

Messieurs, je conviens que notre marche n'a pas été aussi régulière; mais je suis loin de dire que ce qui s'est passé ait été le produit de la force.

Après nos glorieuses et fécondes journées de juillet, il ne restait rien debout que la souveraineté nationale et le peuple vainqueur, c'est en leur nom que la nation s'arma tout entière, nomma ses officiers, et qu'il fut signifié à la famille royale qu'elle avait cessé de régner, même avant que la déchéance fût régulièrement prononcée.

C'est en leur nom que les députés résidant à Paris, vu l'urgence des circonstances, crurent devoir se saisir, pour l'utilité publique, du pouvoir constituant, confirmèrent la déchéance, élèverent un trône populaire, et qu'ils appelèrent à ce trône, malgré ses rapports de parenté avec la famille déchue, et par un sentiment de confiance et d'estime personnelle, celui de nos concitoyens qu'ils avaient déjà nommé lieutenant-général du royaume.

Peut-être, Messieurs, aurai-je dû, à cette époque, convoquer une assemblée constituante; j'avouerai même que ce fut là ma première pensée. (Mouvements divers.)

Mais la nécessité de réunir les esprits, une foule de circonstances dont il est plus commode de juger après les événements, les assurances que le peuple vainqueur avait le droit et le devoir de demander, et qu'il reçut franchement, tous ces motifs nous rallièrent tous autour de l'ordre de choses qui a été adopté.

Et je dois ajouter que, de toutes les parties de la France (personne plus que moi n'a été à portée d'en juger), il nous arriva les témoignages les plus unanimes et les plus satisfaisants d'adhésion complète à ce que nous avions fait, au trône que nous avions élevé et au monarque que nous avions choisi. Cette adhésion fut une véritable sanction de l'opinion de la presque totalité de la France.

Aux extrémités : Très-bien ! bravo !

Dans le même temps, Messieurs, la chambre des députés avait éliminé une partie de la chambre des pairs; elle réserva la décision sur le sort des autres pairs sur la pairie elle-même; elle la réserve à la session prochaine; et celles qu'aurait pu être les expressions, les paroles royales, je le déclare, il est resté dans ma conviction que c'était à la chambre des députés seule qu'était légué ce reste de pouvoir constituant relatif à l'art. 25 de la Charte. La création d'un trône, l'établissement et la fondation de ce trône qui est une chose complète, peut établir des rapports entre la chambre et lui, même sur l'objet qui nous occupe; mais je n'avais pas besoin d'entendre l'honorable collègue qui a parlé dans la séance d'hier (M. Berryer) pour me convaincre que ce n'est pas à la chambre des pairs qu'il convient de juger sa propre cause. Cela ne convient ni à eux, ni à nous, ni à ce qui a eu lieu au commencement de la révolution.

Messieurs, on a parlé d'engagemens dont on a déclaré la nullité, des engagemens de chacun de nous envers nos commettans; on a cité l'exemple de 1789.

La citation est mal choisie. Le fait est qu'en 1789, lorsque plusieurs membres de la noblesse s'étaient trouvés engagés malgré eux dans des instructions qui ne correspondaient pas à leurs vues, ils s'abstinrent de voter, et un de nos honorables collègues peut se le rappeler.

M. Ch. de Lameth : Je demande la parole.

M. le général Lafayette : On convoqua les bailliages pour lever nos scrupules; je me croyais néanmoins assez membre de l'assemblée pour proposer, le 11 juillet, la première déclaration des droits et pour avoir l'honneur de présider l'assemblée pendant les nuits des 12, 13 et 14 juillet.

Telle fut la conduite de plusieurs députés. Je conviens en même temps que les mandats impératifs furent alors annulés par un décret de l'assemblée constituante.

Mais, Messieurs, quel rapport y a-t-il entre ces mandats et les déclarations que chacun de nous avons pu faire à nos commettans sur notre opinion, sur notre intention de voter à l'égard d'une question que tout le monde avait plus ou moins examinée, et sur laquelle les opinions me paraissent assez faites d'avance.

Et, je vous le demande, y a-t-il dans la chambre des communes d'Angleterre un seul individu à qui l'on n'ait pas formellement

demandé ce qu'il pensait, ce qu'il ferait sur la grande question de la réforme parlementaire ?

Certes, si quelques-uns d'eux avaient manqué à ces déclarations, pensez-vous que leurs commettans se croiraient suffisamment dédommagés par une dissertation sur la théorie du mandat ?

Messieurs, la grande question qui va être soumise à votre délibération (car, par une circonstance assez bizarre, il se trouve que l'amendement le plus large contre la proposition du ministère est l'hérédité de la pairie), cette grande question me paraît monter plus haut que l'organisation du pouvoir législatif. Il s'agit, qu'on en ait dit, il s'agit de rétablir en France, d'enraciner sur notre sol une aristocratie.

Je l'ai déclaré dans les premiers temps de la révolution, à cette tribune : l'aristocratie est un mauvais ingrédient en politique. On nous a beaucoup parlé de l'indépendance de l'aristocratie, des grands services qu'elle a rendus, qu'elle pouvait rendre au trône. Je n'ai rien vu de tout cela. L'aristocratie suédoise, danoise, opprimait bien le trône, mais elle n'était pas indépendante; car elle était sous le pouvoir des différentes cours de l'Europe, qui la rançaient en quelque sorte sous leur bannière.

On vous dit que l'aristocratie anglaise avait été la source des prospérités de l'Angleterre; on a été jusqu'à lui faire une sorte d'éloge de ce qu'elle avait réussi à retarder pendant cinquante ans l'émancipation catholique et la réforme parlementaire.

Messieurs, demandez aux Irlandais qui ont souffert tant de maux, tant de troubles, tant de misères, s'ils sont bien satisfaits de ce service rendu par l'aristocratie anglaise.

Demandez au peuple britannique, qui a si long-temps gémi sous le poids des impôts et sous le poids de guerres éternelles, notamment la guerre contre notre révolution; demandez-lui s'il pense qu'une chambre des communes mieux inspirée n'aurait pas évité tous ces maux à sa patrie, si elle n'aurait pas évité cet accroissement si énorme du nombre des prolétaires, qui voient l'aristocratie s'emparer de toutes les propriétés ?

Et pour parler de nous, n'est-ce pas l'aristocratie qui a porté les premiers coups au trône ancien ? Je le sais bien, car j'en étais, mais, mes amis et moi, nous le faisons dans l'intérêt du peuple, et d'autres le faisaient dans leur intérêt particulier.

Et lorsque le tiers-état, car c'est ainsi qu'on disait alors, arrivait aux états-généraux, plein d'amour pour le roi et du désir de détruire une aristocratie oppressive, si le roi, au lieu de se racrocher (passez-moi ce terme) à cette aristocratie, avait voulu s'unir à la véritable nationalité française, on n'eût pas eu lieu de craindre de voir les intérêts de la cour d'accord avec les intérêts de l'émigration.

Si enfin il s'était mis dans la position où se trouve heureusement Louis-Philippe, d'avoir pour ennemies et cette aristocratie et cette émigration, alors le trône et la famille royale n'auraient pas été engloutis par l'aristocratie. (Très-bien ! très-bien !)

Je dirai aussi un mot de la comparaison faite par un des préopinans, sur la grande prospérité qu'a procurée l'aristocratie en Angleterre, et que ne lui aurait pas procurée la démocratie; mais les Etats-Unis sont démocratiques, on me l'a assez souvent répété : or, y a-t-il moins de prospérité sous l'influence de la démocratie américaine, que sous l'influence de l'aristocratie anglaise ? L'industrie est-elle moindre aux Etats-Unis qu'en Angleterre ? Il est certain, au contraire que, proportionnellement, le commerce est plus actif, plus prospère dans le premier de ces pays que dans l'autre; que relativement à la population, le tonnage commercial y est beaucoup plus considérable.

On a aussi parlé de l'aristocratie anglaise dans les combats. Certes, je suis bien disposé à rendre hommage à leur bravoure, à leurs talens et à leur gloire; mais on a oublié que pendant la guerre, non celle de l'indépendance, mais celle qui a eu lieu depuis, et dont un de nos honorables collègues ne s'est pas souvenu, il n'y a pas un exemple, un seul tout au plus, où le pavillon des Etats-Unis n'ait été, à force égale, le vainqueur du pavillon anglais.

A-t-on oublié que la démocratie américaine a obtenu de l'aristocratie anglaise une paix honorable, après même que toute l'Europe était pacifiée, qu'elle restait seule en lutte avec l'Angleterre, et que cette paix a été couronnée par la bataille de la Nouvelle-Orléans. La démocratie a donc alors triomphé de l'aristocratie.

Je viens à l'avantage de l'hérédité législative de la pairie. Messieurs, j'ai toujours été pour le système des deux chambres; je sais bien que de graves autorités ont été d'un avis contraire; Turgot, Franklin sont du nombre; je pourrais citer aussi de célèbres publicistes de nos jours.

On a dit que les Etats américains avaient, à l'imitation de l'Angleterre, commencé par deux chambres, et fini par une chambre unique. Le contraire a eu lieu, les Etats qui avaient commencé par la chambre unique, ont senti par expérience l'utilité d'adopter la double représentation, aucun n'a voulu admettre le système d'une chambre héréditaire, ni une combinaison tirée d'éléments différens.

Notre respectable collègue a dit : « Autant vaudrait séparer la chambre par une cloison. » Par une cloison, non : mais ce serait déjà beaucoup que d'avoir deux chambres distinctes, discutant séparément et tout-à-tour sur une même loi : des conditions faciles leur imprimeraient d'ailleurs à chacune un caractère spécial; ces conditions que je ne veux pas indiquer pourraient se rapporter à l'âge, au cens, etc.

Mais, dit-on, une chambre héréditaire sera l'appui du trône ? On a cité plusieurs publicistes. Permettez-moi, Messieurs, de vous en citer un qu'on n'accusera certainement pas d'être l'ennemi des trônes, que l'on n'accusera pas de démocratie ou de républicanisme, c'est le célèbre historien et philosophe Hume.

Eh bien ! lorsque ce publiciste a cherché dans ses *Essais* à former le roman d'une monarchie parfaite, il a dit que s'il y avait en Angleterre une bonne représentation des communes, alors la chambre héréditaire ne serait pas assez forte parce qu'elle n'aurait pas la confiance publique et qu'elle ne pourrait ni soutenir le trône ni se soutenir elle-même.

Il propose ensuite des moyens pour donner cette confiance à son sénat, à sa chambre des pairs.

Je pourrais m'être pas de son avis sur ces moyens, mais son opinion était qu'une chambre héréditaire manquerait de force, et qu'il fallait une autre combinaison.

Ce qu'on a dit en faveur de l'hérédité, sur l'éducation donnée aux jeunes pairs, pourrait s'appliquer également aux notaires, aux avocats et aux juges, car ils peuvent élever aussi leurs enfans dans l'idée qu'ils doivent un jour exercer leur profession.

Et néanmoins, si aucun de nous mettait dans son testament que ses enfans à tout jamais seroient tenus de se servir des enfans de son avocat et de son notaire, le testament serait cassé pour cause d'aliénation mentale (rire général); le motif n'est donc pas bien choisi.

Plusieurs voix des extrémités : Ici, c'est bien de la chambre que vous parlez ; vous attaquez l'opposition.
M. Jars : Vous n'êtes pas dans la confidence, Messieurs. (Sensations diverses.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

A midi et demi la séance est ouverte.

La chambre donne acte au ministre de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution.

M. Emmanuel de Las-Cases a la parole.

Messieurs, au point où en est la discussion, après avoir entendu 28 orateurs des plus distingués de cette chambre, il est peut-être téméraire à moi de prendre la parole, car tous les arguments pour et contre le sujet qui nous occupe semblent épuisés; cependant on nous a parlé des terribles conséquences que devait avoir d'une part l'abolition de l'hérédité, de l'autre le principe de la souveraineté du peuple, qui doit produire l'anarchie la plus effroyable. Qu'il me soit permis d'essayer de les apprécier.

Quel est le principe de toutes les grandes révolutions? De quel aspect extérieur qu'elles se couvrent, elles sont au fond des questions de propriétés et de droits à attacher aux propriétés. Les révolutions de Sparte et d'Athènes n'étaient que des questions de propriétés et de droits entre l'aristocratie et la démocratie. A Rome, même chose. Lorsque le peuple fut devenu aussi éclairé que les patriciens, il voulut exercer des droits et avoir des propriétés pour les fonder. Ces propriétés lui arrivèrent par les armes, par Marius, César, Octave; aussi le résultat fut la conservation des propriétés dans les mains du peuple par le despotisme militaire.

Lors des conquêtes modernes, la classe conquérante qui est devenue la noblesse, a saisi les propriétés. Elle les a partagées avec la classe civilisante dont elle avait besoin, le clergé. La réforme religieuse a eu lieu parce que des princes et des peuples ont voulu avoir les biens du clergé romain, et ils se sont faits protestants. En France, en 1789, le tiers-état était devenu le foyer des lumières de l'industrie. Il sentit la nécessité d'exercer des droits; pour les fonder il conquiert des propriétés. Les deux autres ordres ne remplissaient plus leur but: le clergé ne civilisait plus, la noblesse ne suffisait plus pour défendre le royaume, le tiers-état a laissé une grande portion de leurs propriétés.

Voilà les grandes révolutions. Quand elles ont détruit, il s'agit de réorganiser et de fonder un gouvernement. Existe-t-il des principes fondamentaux pour fonder un gouvernement? Je le crois. Il faut le chercher dans le classement des propriétés, et, par ce mot de propriétés, j'entends les propriétés industrielles, intellectuelles, mais surtout foncières. Le classement de la propriété peut, je crois, déterminer la forme du gouvernement. Si la grande partie des propriétés est entre les mains d'un homme, vient le despotisme: c'est le cas du grand-seigneur. Si la majeure partie des propriétés est concentrée dans une classe, le gouvernement sera aristocratique; si la majeure partie des propriétés est entre les mains de la nation, c'est elle qui doit gouverner, et gouverner à son profit; si les propriétés sont à-peu-près également divisées entre une classe aristocratique et le peuple, la forme du gouvernement sera incertaine jusqu'à ce que l'un des deux l'ait emporté sur l'autre. C'est le classement des propriétés qui doit être la racine, la régénération de la forme du gouvernement. Ce n'est qu'après le classement des propriétés que les gouvernements ont pris leur forme stable pour se modifier ensuite d'une manière régulière jusqu'à ce qu'il s'opère de nouveau un changement notable dans l'état des propriétés.

En Angleterre, sous Henri VII, le peuple ne possédait pas le quart des propriétés; mais, par suite des statuts de ce prince, la propriété changea de main, et sous Charles I^{er} le peuple en possédait les neuf dixièmes: la conséquence fut un changement de gouvernement au profit du peuple. Je ne citerai point d'autres exemples.

La même influence de la division des propriétés a dû se faire sentir en France. On a douté qu'un gouvernement populaire pût s'y établir; on a allégué les changements arrivés depuis quarante ans: on les a attribués à l'instabilité du caractère national. Que voulait le pays en 1789? la liberté, l'égalité, l'indépendance de l'étranger. Il peut avoir abandonné momentanément un de ces trois biens: mais jamais sans esprit de retour. Sous la Convention il a abandonné la liberté, parce qu'il fallait veiller au plus pressé, conserver l'indépendance de l'étranger. En 1799, il s'est jeté dans les bras du général Bonaparte, parce que le gouvernement faible et méprisé du Directoire compromettait la liberté, l'égalité, l'indépendance; la contre-révolution était à la porte. En 1814, il a accepté les Bourbons, parce qu'en ce moment la liberté, l'indépendance étaient compromises. Au bout de dix mois, il a vu que les Bourbons ne garantissaient rien, ne voulaient rien garantir; il les a expulsés: et rappelez-vous l'état du pays en 1815: si Napoléon n'eût pas paru, d'autres partis auraient accompli ce qu'il a fait. Enfin, en 1830, la nation a sauvé sa liberté, son égalité, son indépendance, menacées depuis quinze ans. Toujours elle a agi d'après les mêmes principes, pour le même résultat. En examinant la marche du peuple français, c'est-à-dire ce que je vois, et non la peinture qui vous a été exposée, qui eût été à sa place dans un pamphlet étranger, mais que je ne m'attendais pas à entendre dans une discussion grave, à la tribune nationale. Je ne puis m'empêcher de trouver hardi de prononcer ainsi un arrêt sur une nation placée si haut dans les rangs des peuples civilisés. L'honorable député des Bouches-du-Rhône a donné pour fond à son tableau les abus d'une vive imagination; sans doute, en prononçant le discours que vous avez entendu, il a voulu employer le moyen ordinairement le plus convaincant, présenter un exemple; mais j'espère que cet exemple n'aura rien fait conclure contre la nation.

L'honorable député nous a dit: La France, qui il y 40 ans voulait une monarchie, n'a abouti qu'à faire la constitution ridicule de 91. C'est qu'en 91 la France ne pouvait point faire de constitution durable, elle ne pouvait rien fonder. La nation était encore en effervescence: elle venait de remporter la victoire dans un combat d'avant-poste. Mais la bataille était loin d'être gagnée, les préparatifs même n'en étaient point achevés. Les propriétés du clergé étaient acquises, mais aucune de ces propriétés n'était classée. La régularité des transactions n'avait pu s'établir, les intérêts de conservation n'étaient point formés, et dès-lors les droits politiques ne pouvaient se baser: la nation se trouvait pour ainsi dire en l'air.

L'orateur continue.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 4 octobre.

Cité, deux heures. — Il y a toujours peu de mouvement dans les affaires, à cause de l'incertitude qui règne sur le sort du bill de réforme. Les spéculateurs disent que la majorité contre le ministère, ne sera que de 8 ou 9 voix, et ils pensent que, dans ce cas, le parlement sera prorogé, et qu'il y aura une nouvelle création de pairs.

Voici la fin du discours de lord Grey dans la séance de la chambre des lords du 3, pour demander la seconde lecture du bill de la réforme.

Après avoir déclaré de nouveau qu'il se maintiendra ou tombera avec le bill, qu'il ne tentera jamais envers la nation ni fraude, ni

déception en lui proposant une réforme moins complète, qu'il n'abandonnera sa position que lorsqu'il ne verra plus de moyen de faire passer cette mesure dans son intégralité, il termine ainsi:

En présence de l'opinion publique favorable à la réforme, je ne ferai à VV. SS. qu'une seule question: Est-il sage de repousser la réforme? (Ecoutez!) La rejetez-vous, contrairement à une expression si unanime du vœu populaire, conforme, je le pense du moins, à notre constitution et à nos plus chers intérêts? Milords, on nous dit qu'il ne nous faut pas faire de concession parce qu'une concession amènera de nouvelles exigences. Doctrine surannée qui a engendré bien des maux de nos jours. Quand des concessions renversèrent-elles un gouvernement? Est-ce une concession qui fit perdre les Pays-Bas à Philippe d'Espagne? Est-ce une concession qui conduisit Charles I^{er} à l'échafaud? Non, mais bien son essai déloyal de ressaisir ce qu'il avait concédé. Fut-ce une concession qui força le second fils de cet infortuné monarque à abdiquer le trône que le peuple avait rendu à sa famille? Ne fut-ce pas bien plutôt son entêtement à ses vœux, son refus de toute concession? Est-ce par des concessions encore que nous avons perdu l'Amérique?

Des concessions renversèrent-elles la vieille monarchie de France? Je sais qu'on l'a déjà dit; mais je suis bien convaincu que si la vieille noblesse de France avait fait ce que j'ose aujourd'hui conseiller à vos seigneuries de faire (écoutez!), si elle avait consulté le vœu du peuple, si elle avait aidé, engagé le roi à concéder au peuple des avantages impérieusement exigés par les circonstances, la famille de ce monarque n'aurait jamais été renversée du trône de France. Est-ce une concession qui tout récemment vient de faire tomber du même trône Charles X? Le peuple, si ce monarque s'en fût tenu à la Charte qu'il avait jurée, ne se serait-il pas contenté des droits que cette Charte lui donnait? Je sais, Milords, que quelques personnes, interprétant ces faits historiques, disent: « Voyez les effets des concessions: quand vous offriez aux Américains tout ce qu'ils demandaient, ils vous ont refusé. » Mais leur refus s'explique aisément. Ces concessions ne furent pas faites quand il le fallait. L'Angleterre s'obstina à ne pas prêter l'oreille aux demandes de ses concitoyens, et jeta cette puissante colonie dans les bras de la France.

Le noble lord aborde ici la question de l'émancipation de l'Irlande. Il exprime le regret que la concession de l'émancipation à ce pays n'ait pas été suivie d'une paix et d'une tranquillité complète. Mais néanmoins il est certain que l'émancipation était devenue un besoin; que si vingt ou vingt-cinq ans plus tôt cette concession, trop long-temps refusée, avait été faite, aujourd'hui l'Irlande serait dans l'état le plus florissant. En résistant aux justes prétentions d'un peuple, vous donnez plus d'intensité et de violence aux réclamations de ce peuple. Je le dis, Milords, et je ne cesserai de le répéter, concédez, quand il en est tems; concédez gracieusement et non en rechignant; faites de la réforme un acte de justice, et non une capitulation extorquée par la force. (Applaudissemens.) Concédez en tems opportun. Considérez l'état de la représentation nationale, voyez si elle ne prête pas aux récriminations dont elle est l'objet; écarter les causes des plaintes; faites cesser les récriminations et fondez la constitution sur un roc inébranlable.

Ici je repousse toute prétention à des paroles menaçantes. Mais souvenons-nous, Milords, que le bill nous arrive, recommandé par le roi, et qu'il nous a été adressé par une majorité immense de tout ce qui compose véritablement la représentation réellement nationale du pays. Souvenons-nous, Milords, qu'il a été appuyé par d'innombrables pétitions, conçues dans des termes respectueux et libres, de ces termes qui autrefois paraissaient offensants et pouvaient l'être. Nul plus que moi n'est opposé à des prétentions injustes; mais je prie vos seigneuries de considérer la recommandation de la couronne. (Je veux dire la recommandation contenue dans le discours de la couronne.) Je ne sache pas qu'on me puisse contester cette expression, car j'ai voulu parler de la recommandation faite par le roi au parlement de s'occuper de la réforme. Croit-on que cet avis, passant par l'organe des ministres responsables, n'en émane pas moins de la volonté du roi? (Applaudissemens.) Si cependant mes paroles causaient à la chambre quelque peine, je suis prêt à en faire le sacrifice.

Je demande, Milords, si quand les représentants de la nation en majorité vous demandent la réforme, quand sur tous les points une population inquiète la réclame, vous voudrez vous placer, vous, chambre des lords, en opposition directe avec la nation entière? Si cette chambre pourtant ne reculait pas devant une telle position, quand même une forte majorité, quand même la presque unanimité de la chambre refuserait la réforme au peuple qui la réclame, je dis que cette chambre ne pourrait pas long-temps lutter contre le flot populaire dont elle serait de toutes parts battue et débordée. Terrible conséquence à prévoir! si vous ne pouvez arrêter le torrent, Milords, il faudra que le torrent vous entraîne et vous abîme. En vain, par une mesure moins forte, moins étendue que la nôtre, vous essaieriez de ressaisir votre influence à jamais perdue, le coup serait porté. Comme citoyen, comme législateur, comme membre du gouvernement, comme homme, comme homme d'Etat, je le déclare en conscience, si le bill rejeté ne produit pas une guerre civile, je dois avouer que le rejet serait suivi de conséquences qui me feraient trembler sur le sort de mon pays autant que sur celui de cette chambre et sur sa sécurité.

Je prie les membres, les lords spirituels de cette chambre de faire leurs réflexions. Les prélats de l'empire n'ont pas de plus sincère ami que moi. Je sais tous les égards qui leur sont dus, et c'est pour cette raison que je les prie de considérer dans quelle position les mettrait le rejet du bill. La nation a les yeux ouverts sur eux, c'est à eux d'accomplir les espérances qu'au dehors leur caractère a fait concevoir.

Quant à moi et au ministère dont je fais partie, nos intérêts sont bien minimes en comparaison de tous ceux qui se trouvent ici en ligne. Mais, je le répéterai de nouveau, qu'avec ce bill je dois me soutenir ou tomber. Si un plan, autre que celui soumis par moi à la chambre, était proposé, je ne pourrais jamais l'appuyer; ce n'est pas moi qu'on verra jamais me prêter à des actes dérisoires, et me rendre solidaire d'une concession dérisoire au peuple. Je vous ai développé, Milords, des exemples suffisants pour vous avertir des fâcheuses conséquences qui doivent accompagner le rejet du bill. Mais j'ai trop long-tems, peut-être, abusé des momens de VV. SS.; je ne terminerai pas sans vous exprimer l'espoir que cette mesure recevra cette sanction. Je conjure V. S. d'examiner la situation de la patrie, et je pense qu'alors vous sentirez la nécessité de confirmer par votre vote une mesure calculée, non-seulement pour produire un bien immense, mais encore pour prévenir d'incalculables malheurs. (Applaudissemens unanimes.)

Hier, il y a eu du bruit près de la chambre des lords au moment où le duc de Cumberland en sortait. Le marquis de Londonderry en quittant la chambre fut reconnu par quelques hommes du peuple qui le sifflèrent sans cérémonie. S. S. poussa son cheval à travers la foule, et se retourna sans accident.

— Quelles que soient les intentions du comte Grey, on croit que le roi ne consentira pas à une nouvelle création de pairs pour son (Albion.)

ANNONCE JUDICIAIRE.

(8781) REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE, D'un terrain à bâtir, situé aux Brotteaux, rue Madame, commune de la Guillotière.

L'immeuble à vendre consiste en un terrain ou emplacement situé aux Brotteaux, rue Madame, commune de la Guillotière, ayant en superficie 738 mètres 16 décimètres carrés, y compris les mitoyennetés qui en dépendent. Le mur qui le sépare de la maison Vachon est mitoyen dans toute sa hauteur. Le terrain et ce dernier mur mitoyen ont été estimés par les experts 30,683 fr. 20 c.

La vente en a été poursuivie par-devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête des sieurs Jean-Claude Gorraz, marchand de bois, Jean-Edme Georges, appréteur, domiciliés tous deux aux Brotteaux, commune de la Guillotière, et du sieur Pierre Savoie, receveur de loterie, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, lesquels avaient pour avoué M^e Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Palais, n^o 1;

Contre dame Anne Lebœuf, veuve du sieur Jean Hotelard, architecte, tutrice de Clotilde Hotelard, leur enfant mineure, elle, rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz; et le sieur Frédéric Hotelard, architecte, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, subrogé tuteur de ladite Clotilde Hotelard, lesquels avaient pour avoué M^e Pignard.

L'adjudication définitive a été tranchée le 21 février 1838, enregistree, au profit des sieurs Gorraz, Georges et Savoie, poursuivans, moyennant le prix de 30,700 fr.

Les adjudicataires n'ayant pas, depuis cette époque, exécuté les clauses et conditions exigibles de l'adjudication, la dame veuve Hotelard a fait signifier le 1^o à M^e Foudras, avoué des adjudicataires, par exploit de Dufaitre, du trois août mil huit cent trente-un, 2^o par exploit de Thimonnier, du dix-sept dudit mois, auxdits sieurs Savoie, Georges et Gorraz, et aux sieurs Morin avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 12, Laflitte, expert en matières contentieuses de commerce, et au sieur Charcot, receveur des contributions, demeurant à Charancin, canton de Champagne, arrondissement de Belley, tous trois syndics provisoires de la faillite des sieurs Gorraz frères, une interpellation de satisfaire dans la huitaine auxdites clauses et conditions du cahier des charges, à défaut de quoi, il serait procédé à la revente sur folle enchère de l'immeuble dont il s'agit.

Ces sommations étant restées sans effet, il sera, en conséquence, à la requête de ladite dame Anne Lebœuf, veuve de Jean Hotelard, tutrice de Clotilde Hotelard, leur enfant mineure, laquelle a pour avoué M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 27;

En présence de M. Frédéric Hotelard, subrogé tuteur, qui a aussi pour avoué ledit M^e Pignard;

Au préjudice et sur la folle-enchère des sieurs Gorraz, Georges et Savoie, procédé à la revente dudit immeuble, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant palais de justice, place Saint-Jean, et aux conditions de la première adjudication.

L'adjudication sera tranchée par-dessus la somme de trente mille six cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes, montant de l'estimation des experts.

L'enchère sera publiée de nouveau en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf octobre mil huit cent trente-un, à huit heures du matin.

PIGNARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

ANNONCES DIVERSES.

(8752,3) A vendre — Propriété située sur la route de Lyon à Bordeaux et sur celle de Roanne à Montbrison, passant par Neuville et Balbigny, à deux lieues de Feurs, une de Boën et deux de Montbrison, composée 1^o d'une grande maison d'habitation, ayant de belles dépendances, et placée sur un coteau où l'on jouit d'un bon air et d'une vue magnifique; 2^o de six domaines contenant en superficie environ 350 hectares (soit 2640 bichères lyonnaises) en prés, terres, vignes et bois.

S'adresser à M^e Couet, notaire, place de la Fromagerie, n^o 6, chargé de la vente de plusieurs beaux immeubles à la ville et à la campagne.

(8783) A louer de suite ou à la Noël. Appartement de trois pièces et alcove, fraîchement décoré, avec cave et grenier, au 3^e étage, rue du Plat, n^o 11.

S'adresser au portier.

(8742-2) A louer de suite. — Un appartement de six pièces, tout meublé, quai St-Clair, n^o 3, au 5^e étage.

S'adresser au portier ou au premier.

(8764-2) A louer de suite grande rue du faubourg de la Croix-Rousse, n^o 113. — Magasin, arrière-magasin, cave et chambre au premier.

Le propriétaire ferait agencer et distribuer conformément au désir du preneur.

Deux petites pièces et un petit jardin très-indépendans.

S'adresser sur les lieux, ou, à Lyon, en l'étude de M^e Cabias, avoué, rue St-Jean, n^o 5.

SPECTACLE DU 10 OCTOBRE.

Antony, drame. — Aline, opéra.

BOURSE DU 7.

Cinq p. o/p cons. jouis. du 22 septembre 1831. 87f 90 88f 10 87f 85 87f 85.

Fin courant. 87f 90 88f 5 87f 85 87f 85.

Emprunt 1831. 88f.

Fin courant.

Quatre p. o/p au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 72f.

Quatre 1/2 p. o/p.

Trois p. o/p jouis. du 22 juin 1831. 58f 35 58f 70 58f 35 58f 60.

Fin courant. 58f 35 58f 75 58f 30 58f 40.

Actions de la banque de France. 1527f 50.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f.

Caisse hypothécaire. 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1831. 69f 50 70f 69f 50 69f 60.

Fin courant. 69f 90 69f 90 69f 75 69f 75.

Rente d'Espagne, 5 p. o/p Ger. Franc. jouis. de mai 1831.

Empr. royal, 1825, jouis. de juillet 1831.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAUNET, grande rue Mercière, n^o 44.